

**RAPPORT****sur les comptes annuels de l'Office communautaire des variétés végétales relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'Office**

(2017/C 417/08)

**INTRODUCTION**

1. L'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«Office» ou l'«OCVV»), sis à Angers, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(1)</sup>. L'Office a pour principale mission d'enregistrer et d'examiner les demandes d'octroi de la protection de la propriété industrielle pour les variétés végétales au niveau de l'Union, ainsi que de faire exécuter les examens techniques nécessaires par les offices compétents des États membres.

2. Le tableau ci-après présente des chiffres clés relatifs à l'Office <sup>(2)</sup>.

Tableau

**Chiffres clés relatifs à l'office**

	2015	2016
Budget (en millions d'euros)	14,7	16,1
Total des effectifs au 31 décembre <sup>(1)</sup>	46	44

<sup>(1)</sup> Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

Source: informations communiquées par l'Office.

**INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Office. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant) ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

**OPINION**

4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers <sup>(3)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(4)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse [www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)

<sup>(3)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(4)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

**Fiabilité des comptes***Opinion sur la fiabilité des comptes*

5. Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

**Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes****Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

**Paiements***Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

**Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance**

8. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Office, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Office est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

9. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

10. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

**Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

11. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Office sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

12. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

13. En ce qui concerne les recettes, nous évaluons les procédures mises en place par l'Office pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Office accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

#### **Autres commentaires**

15. Sans remettre en cause son opinion, la Cour attire l'attention sur le fait que le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a signifié au Conseil sa décision de se retirer de l'Union européenne. Un accord fixant les modalités de son retrait sera négocié. Le budget de l'Office est entièrement autofinancé, principalement grâce aux taxes payées par les demandeurs et les titulaires d'une protection communautaire d'obtentions végétales. Cependant, comme quelque 4 % seulement de ses recettes proviennent de clients établis au Royaume-Uni, l'Office considère qu'il est peu probable que le retrait de ce pays de l'Union européenne entraîne un risque important pour ses recettes. Il estime également pouvoir prendre des mesures pour garantir la disponibilité d'installations appropriées pour la réalisation des examens d'espèces actuellement effectués au Royaume-Uni, et ce sans risque notable pour la continuité de ses activités.

16. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

#### **COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE**

17. En ce qui concerne le titre II (Dépenses administratives), le montant des crédits engagés reportés était élevé, atteignant 788 540 euros, soit 40 % (contre 395 882 euros, soit 28 %, en 2015). Ces reports concernent principalement des rénovations de bâtiments en cours (284 423 euros), des projets informatiques (253 483 euros) et des coûts liés aux audits et aux évaluations (137 098 euros) pour lesquels une partie des services ne seront fournis et les factures, reçues qu'en 2017.

18. Le taux d'annulation des crédits de paiement de 2015 reportés à 2016 était également élevé pour le titre II, atteignant 17 % (contre 20 % en 2015), ce qui montre la nécessité d'améliorer la planification du budget.

#### **AUTRES COMMENTAIRES**

19. Le règlement fondateur de l'Office n'exige pas d'évaluations externes périodiques de la performance. Même si l'Office et la Commission réalisent, de façon ponctuelle, des évaluations sur des thèmes spécifiques, l'Office devrait envisager, avec la Commission, de commander des évaluations externes globales de la performance au moins tous les cinq ans, à l'instar de la plupart des autres agences. Toute future révision du règlement fondateur devrait prévoir ce type d'obligation.

**SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

20. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 19 septembre 2017.

*Par la Cour des comptes*

Klaus-Heiner LEHNE

*Président*

---

## ANNEXE

## Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2014	L'Office utilise un service de banque en ligne pour réaliser la plupart de ses paiements. Ceux-ci peuvent être signés de manière électronique par la comptable ou par l'un de ses deux adjoints. La signature d'une deuxième personne n'est pas requise, ce qui constitue un risque financier pour l'Office.	En attente
2014	Bien que l'Office soit devenu opérationnel en 1995, aucun accord de siège susceptible de clarifier les conditions dans lesquelles l'Office et son personnel opèrent n'a encore été signé avec l'État membre d'accueil.	En cours
2015	Les reports de crédits engagés pour le titre II (Dépenses administratives) ont été élevés, atteignant un montant de 395 882 euros, soit 28 % (contre 394 599 euros, soit 30 %, en 2014). Ils concernent principalement des projets informatiques (134 030 euros), des frais de mission (96 368 euros) et des coûts liés à l'audit interne (82 070 euros) pour lesquels les services ne seront fournis et les factures, reçues qu'en 2016.	Sans objet
2015	Toujours en ce qui concerne le titre II, le taux d'annulation élevé des crédits reportés de 2014 (20 %, contre 26 % en 2014) est révélateur de faiblesses dans la planification de ces derniers.	En cours
2015	Les dépenses correspondant aux procédures de recours devaient en principe être financées par les taxes de recours <sup>(1)</sup> . Ces dernières ne couvrent cependant qu'une petite partie des coûts effectivement supportés. En 2015, les recettes tirées des taxes de recours se sont élevées au total à 11 000 euros (contre 12 500 euros en 2014), alors que les coûts relatifs aux membres de la chambre de recours ont atteint environ 62 037 euros (contre 80 114 euros en 2014).	Sans objet
2015	Au 31 décembre 2015, le montant des taxes en souffrance depuis plus de 90 jours (principalement des taxes annuelles) s'élevait à 240 766 euros. L'Office n'a pas exploité toutes les options mises à sa disposition par son règlement financier pour recouvrer les taxes impayées, notamment le recouvrement forcé <sup>(2)</sup> .	En cours

<sup>(1)</sup> Considérants du règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission (JO L 121 du 1.6.1995, p. 31).

<sup>(2)</sup> Article 53 du règlement financier de l'Office.

**RÉPONSE DE L'OFFICE**

L'Office prend acte des commentaires de la Cour.

17. Le niveau élevé des reports en 2016 était en grande partie lié aux travaux en cours de rénovation de bâtiments et au projet de développement des technologies de l'information. Pour des raisons opérationnelles, la mise en œuvre de ces projets ne peut pas coïncider avec l'année civile.

---